

**Arrêté n° DK-R23-2910**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),  
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2023/488 portant délégation de signature,  
Vu la demande de la commune de NEUF-BERQUIN en date du 29 août 2023 **afin d'effectuer la pose d'une limitation de vitesse à 50 km/h pour véhicules supérieur ou égal à 12t pendant le temps des travaux de réfection des 2 écluses de MERVILLE sur la route départementale 122 pour le compte de Département du Nord sur le réseau routier départemental.**  
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter Autre motif et prévenir tout risque d'accident,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 31 août 2023 et le 31 décembre 2023, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 38 entre les PR 3 + 893 et 4 + 600<sup>1</sup> sur le territoire des communes de MERVILLE, NEUF-BERQUIN.**

**ARTICLE 2 :** L'organisation de la circulation sera la suivante : La vitesse sera limitée à 50 km/h, Limitation de tonnage.

**ARTICLE 3 :** Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux : B14 (50), M9z (12tonnes)

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge **du service gestionnaire de la voirie.**

**ARTICLE 6 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place pendant toute la période de l'arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 8 :** M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DUNKERQUE,  
MM. Les Maires des communes de MERVILLE, NEUF-BERQUIN,  
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DUNKERQUE,  
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DES FLANDRES,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 30 août 2023  
Pour le Président du Conseil Départemental,  
et par délégation,

Publié le 31/08/2023

